

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 109 CD

ARRETE PREFECTORAL

**PRESCRIVANT UNE ÉTUDE ACOUSTIQUE COMPLÉMENTAIRE SUR LE PARC ÉOLIEN
DE SORTOSVILLE EN BEAUMONT EXPLOITÉ PAR LA SARL CEPE DU COTENTIN**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 513-1, L. 515-44, L. 181-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 26 ;
- VU les permis de construire n° 50 57799U0007 du 20 juin 2000 et n° 50 57799U0007-1 du 30 octobre 2000, prorogé le 11 juin 2002, accordés au bénéfice de la SARL CEPE du Cotentin, sise 2 rue du Char d'Argent à Epinal (88000), pour la construction d'un parc de 5 éoliennes à implanter au lieu-dit « le Moulin à Vent » à Sortosville en Beaumont ;
- VU le récépissé d'antériorité délivré le 23 août 2012 concernant le parc éolien de la SARL CEPE du Cotentin sur la commune de Sortosville en Beaumont ;
- VU le courrier du 14 juin 2019 adressé à la SARL CEPE du Cotentin pour observations sur le présent arrêté ;
- VU les observations émises par la SARL CEPE du Cotentin par courrier du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que le parc éolien exploité par la SARL CEPE du Cotentin au lieu-dit « le Moulin à Vent » à Sortosville en Beaumont a été régulièrement mis en service en juillet 2004 selon la législation en vigueur et qu'il est devenu, du fait de l'évolution de cette législation, une installation classée relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dudit code ;
- qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 du même code s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;
- que le fonctionnement du parc éolien fait l'objet depuis plus de 10 ans de plaintes pour nuisances sonores de la part de riverains dont l'habitation se situe à 350 m au sud-est de ce parc, dans l'alignement de celui-ci, sur la parcelle B 775 du cadastre sur la commune de Saint-Pierre d'Arthéglise ;
- que les conditions actuelles de fonctionnement du parc, et en particulier les périodes de bridage des aérogénérateurs, sont basées sur une étude acoustique incomplète ne portant que sur la période 20 h – 7 h et dans des conditions de vents insuffisantes ;
- que les pales des deux éoliennes de ce parc les plus proches de l'habitation des plaignants, doivent être équipées dès septembre 2019 de dispositifs d'atténuation de leur signature sonore appelés « serrations » dont il convient de mesurer l'efficacité ;
- qu'il y a, de fait, lieu d'imposer à la SARL CEPE du Cotentin une étude acoustique complémentaire de longue durée, c'est-à-dire d'au moins 2 mois et sur une plage horaire de 24 h, pour s'assurer du respect des exigences réglementaires en matière de niveaux de bruits aériens et solidiens chez les plaignants et apprécier l'adéquation des conditions de fonctionnement du parc et de leur innocuité, de jour comme de nuit, sur cette zone à émergence réglementée que constitue la propriété des plaignants ;
- que la SARL CEPE du Cotentin a proposé à l'inspection des installations classées de confier la réalisation de cette étude à M. Cédric Coustaury du bureau d'études ORFEA-Acoustique d'Hérouville Saint-Clair, celui-ci étant expert judiciaire en acoustique près la cour d'appel de Caen ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL CEPE du Cotentin devra faire réaliser, avant le 31 décembre 2019, concernant le parc de 5 éoliennes qu'elle exploite au lieu-dit « le Moulin à Vent » à Sortosville en Beaumont, une étude acoustique jour/nuit sur une période d'au moins 2 mois et sur une plage horaire de 24 h, dans les conditions de fonctionnement de ce parc les plus défavorables.

Cette étude sera confiée à M. Cédric Coustaury du bureau d'études ORFEA-Acoustique, sis avenue de Cabridge à Hérouville Saint-Clair (14200).

Le contenu de cette étude et ses modalités pratiques seront élaborés en concertation avec l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie – unité départementale de la Manche.

Les résultats de cette étude, et les éventuelles mesures de bridage qui en résulteront, seront transmis sans délai à l'inspection ci-dessus désignée.

A défaut, la SARL CEPE du Cotentin s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sortosville en Beaumont et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché dans la mairie de Sortosville en Beaumont pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

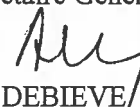
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le gérant de la SARL CEPE du Cotentin, le maire de Sortosville en Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 6 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim


Hélène DEBIEVE